STATUTS DE LA COOPERATIVE JURASUCRE

A. Raison sociale, but, siège, durée

Art. 1. Raison sociale

Sous la raison sociale « Coopérative JuraSucre», il est fondé, pour une durée illimitée, une société coopérative au sens des articles 828 et suivants du C.O.

Art.2. Siège

Le siège de la Société est à Basse-Allaine.

Art.3. Buts

La société a pour but de sauvegarder les intérêts d'ordre économique et social de ses membres par le moyen de l'entraide coopérative.

Elle se propose notamment d'atteindre son but par la mise en place d'une logistique adéquate pour le chargement et le transport de leur production. La société assure également le lien avec les entreprises de transformation.

Art.4. Publication

L'organe de publication de la Société est la « Feuille officielle Suisse du Commerce ».

B. Admission, démission, exclusion

Art.5. Admission

- a) Sont admissibles comme membres de la Société : les agriculteurs, et les sociétés pouvant justifier d'une activité répondant aux buts de la Coopérative et ayant leur domicile ou leur siège dans le Canton du Jura ou dans les cantons limitrophes.
- b) L'admission des membres se fera obligatoirement par écrit. Sur préavis du comité, l'admission de nouveaux membres se fait à la majorité lors d'une assemblée générale. Toutefois, la demande écrite et la reconnaissance des statuts autorisent le candidat à bénéficier des prestations de la Société.

Art.6. Démission, exclusion

La qualité de membre se perd :

- a) Par démission écrite adressée au Président de la Coopérative au moins quatre semaines avant la fin de l'exercice comptable.
- b) En cas de cessation de la culture de betterave pendant plus de cinq ans, sauf sur demande écrite du membre.
- c) Un membre peut être exclu de la Société s'il porte de graves préjudices au patrimoine de la Coopérative ou aux directives et décisions de l'administration.
 - L'exclusion est du ressort de l'assemblée générale, elle nécessite une majorité des deux tiers.
- d) Par la mort.

Le membre sortant ou exclu perd tout droit à la fortune de la Coopérative. Il doit cependant s'acquitter de ses obligations pour l'exercice en cours et supporter sa part d'un éventuel déficit de la Coopérative.

La part sociale sera remboursée au taux nominal une année après sa démission.

C. Droits et obligations du coopérateur

Art.7.1. Droits.

Chaque membre acquiert, lors de son entrée, le droit de bénéficier des prestations de la Coopérative. Tout dommage devra être signalé de suite au gérant, à défaut au Président.

Art.7.2. Utilisation des excédents.

L'excédent de l'exercice est, d'une manière générale, affecté aux fonds propres de la Coopérative. L'assemblée peut, en cas de fort excédent après amortissement, décider d'une ristourne dans les limites prévues par les bases légales.

Art.8. Obligations

Art.8.1. Obligations du coopérateur

Tout membre ou membre candidat versera une finance d'entrée qui sera convertie en part sociale. Le successeur, futur héritier, ou membre d'une hoirie peut reprendre la part du prédécesseur; toutefois son admission définitive sera du ressort de l'assemblée générale.

La finance d'entrée s'élève à Frs. 100.- par membre.

Art. 8.2.

Les membres autorisent le Service de l'économie rurale du canton du Jura à transmettre les géodonnées de leurs parcelles de betteraves à la coopérative. L'utilisation de ces données ne doit servir qu'à des fins d'organisation logistique en lien avec les sucreries.

Art. 8.3.

Seule la fortune de la Société répond des engagements de celle-ci.

D. Organisation et administration

Art.9. Les organes

Les organes de la Société sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) L'administration
- c) La gérance
- d) L'organe de contrôle

Art. 9.1. L'Assemblée générale

L'assemblée générale a lieu régulièrement une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice. Chaque membre présent dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions, tandis que c'est le sort qui décide pour les élections.

L'assemblée générale peut être convoquée en séance extraordinaire lorsque l'administration le juge nécessaire ou qu'un dixième des membres (trois au moins) le demande. Le lieu et la date de

l'assemblée générale sont choisis par l'administration et communiqués par écrit aux membres avec l'ordre du jour au moins 10 jours avant la date de la réunion.

Art. 9.2. Compétences de l'assemblée générale.

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) Elle élit l'administration, le président et l'organe de contrôle pour une période de quatre ans.
- b) Elle approuve les comptes, décide de l'affectation de l'excédent et en donne décharge aux organes administratifs.
- c) Elle discute le rapport général d'activité et adopte les programmes de travail.
- d) Elle statue sur les plaintes formulées contre l'administration
- e) Elle décide de l'admission et de l'exclusion des membres
- f) Elle se prononce sur la modification des statuts, la dissolution de la Société, la fusion ainsi que la participation éventuelle à toute organisation spécialisée.
- g) Elle décide de l'achat et de la vente de mobilier et de machines pour un montant dépassant Frs. 20'000.-

Art. 9.3. L'administration

Le comité se compose de 5 membres avec un président, un vice-président et trois autres membres. Les administrateurs et le président sont élus pour quatre ans, à la majorité absolue des voix émises au 1er tour et relative au 2ème tour.

La composition du comité est dans la mesure du possible représentative de la répartition régionale des membres.

Elle a les attributions suivantes :

1.) Nomination: du vice-président

du gérant

des responsables logistique régionaux et leurs suppléants

- 2.) Elle exécute les décisions de l'assemblée générale et statue sur toutes les questions non expressément réservées à celle-ci.
- 3.) Elle exerce un contrôle général sur l'activité des membres et de la gérance
- 4.) Elle engage le personnel
- 5.) Elle décide de l'achat et de la vente de mobilier et de machines jusqu'à un maximum de Frs. 20'000.-
- 6.) Elle convoque l'assemblée générale par voie de son président
- 7.) Elle représente la Société
- 8.) Elle est responsable de l'exploitation des installations et de la gestion de la logistique au moyen d'outils adaptés
- 9.) Elle élabore et applique les règlements, défini les tâches des responsables logistique régionaux et fixe les tarifs de transport ainsi que les rétributions à donner à ses membres pour tous travaux accomplis
- 10.) Assure le contact avec les sucreries

Art. 9.4.

La Société est engagée par la signature collective à deux, soit par le président, le vice-président ou le gérant.

Art. 9.5. La gérance

Les attributions suivantes incombent à la gérance :

- 1.) rédaction des procès-verbaux de l'assemblée générale et de l'administration
- 2.) tenue à jour de la liste des membres
- 3.) convocation des assemblées et des séances
- 4.) la correspondance relevant des actes de fondation
- 5.) l'établissement des décomptes et factures en collaboration avec les responsables logistique régionaux
- 6.) la tenue de la comptabilité et l'établissement des comptes annuels dans les délais légaux
- 7.) la gérance exécute les décisions particulières de l'administration
- 8.) la gérance participe aux séances de l'administration avec voix consultative

E. Organe de révision et de contrôle statutaire

Art. 9.6. Organe de révision

La durée de fonction de l'organe de révision est d'un an. Elle prend fin lors de l'assemblée générale à laquelle le dernier rapport doit être soumis. La réélection est possible.

L'assemblée générale peut renoncer à l'organe de révision :

- 1.) Si la Société n'est pas tenue à un contrôle de révision
- 2.) Si l'effectif de la Société ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle et
- 3.) si l'ensemble des membres y a consenti

La renonciation s'applique également aux années suivantes. Cependant, tout membre a le droit de demander, au plus tard dix jours avant l'assemblée générale, l'élection d'un organe de révision et un contrôle retreint. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut pas prendre les décisions selon l'art. 9.2. b) avant que le rapport de révision ne soit établi.

Art. 9.7. Tâches de l'organe de révision

L'organe de révision a les devoirs et tâches qui lui sont imposées par la loi et les statuts de la société.

Art. 9.8. Organe de contrôle statutaire lors du renoncement à la révision

Si l'assemblée générale renonce à un contrôle restreint selon l'article 9.6., elle peut élire un organe de contrôle statutaire qui n'est pas inscrit au registre du commerce.

Cet organe de contrôle se compose de trois personnes, soit d'un vérificateur des comptes 1, d'un vérificateur des comptes 2, et d'un suppléant. Chacune de ces fonctions est assumée pendant une période de deux années. Des personnes tierces ayant une formation commerciale peuvent être également nommées.

A l'issue de deux années de fonction, le vérificateur des comptes 1 quitte son poste. Il est remplacé dans cette fonction par le vérificateur des comptes 2, qui devient à son tour vérificateur des comptes 1. Le suppléant prend alors la place du vérificateur des comptes 2. La réélection est possible.

L'assemblée générale ordinaire désigne chaque deux ans un nouveau suppléant. L'appartenance au comité est incompatible avec la fonction de vérificateur.

Art. 9.9. Tâches de l'organe de contrôle

L'organe de contrôle doit notamment examiner :

- 1.) si les livres sont bien tenus
- 2.) si les comptes d'exploitation et le bilan concordent avec les écritures et les pièces justificatives
- 3.) si les éléments de l'avoir social sont évalués de manière prudente et si l'exposé du résultat d'exercice et de la fortune est objectivement exact d'après les prescriptions en la matière
- 4.) si l'état nominatif des membres est tenu avec exactitude

Les membres de l'organe de contrôle ont en tout temps le droit de prendre connaissance de toutes les pièces justificatives de la comptabilité et d'exiger des renseignements sur des affaires déterminées.

F. Finances

Art, 10. Ressources

Les ressources de la Société sont constituées par :

- a) Les parts sociales
- b) La provision sur les ventes et autres recettes
- c) Les emprunts éventuels
- d) Le rendement de la fortune
- e) Les dons et legs

G. <u>Dispositions finales</u>

Art. 11. Révision statutaire

Une révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée que par une assemblée générale dont l'ordre du jour faisant mention de cet objet a été communiqué par écrit au moins 15 jours à l'avance à tous les membres de la Société.

Art. 12 Dissolution

La dissolution de la Société peut être décidée par les 2/3 des membres présents à une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Art. 13. Répartition en cas de dissolution

En cas de dissolution, le solde actif, après paiement de toutes les dettes, sera réparti entre les membres faisant partie de la Société au moment où la dissolution aura été prononcée. Cette répartition se fera par membre.

Les présents statuts (révisés) ont été adoptés en assemblée générale, le 13 mai 2019, à Corban, et entrent immédiatement en vigueur.

Philippe Loriol

Au nom de l'assemblée générale :

Le Président : Le secrétaire :

Stéphane Balmer